



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
Centre ville
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées
s/c directeur de l'environnement

M -
à

Monsieur le gérant

SARL KOENIG
BP 2613
98846 Nouméa

N° 2010-37132/DENV/SE

Nouméa, le 30 juillet 2010

Objet : Station d'épuration de la résidence OPUS VERDE
Pièces jointes : Récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008
 Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009
Références : V/ lette du 30 juin 2010
 Compte-rendu n° 1010-30846/DENV/SE de la visite du 3 juin 2010

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous m'informez que les travaux sur l'ouvrage de traitement des eaux usées du bâtiment A de la résidence OPUS VERDE, demandés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 30 juin dernier, sont pratiquement terminés, mais qu'en revanche, ceux demandés sur l'ouvrage de traitement des eaux usées du bâtiment B ne seront pas réalisés. Vous justifiez pour cela que le nombre d'équivalents-habitants du bâtiment B est inférieur au seuil de déclaration défini dans le code de l'environnement.

Je ne peux pas prendre en compte cet argument, qui ne vous permet donc pas de vous affranchir de la réalisation des travaux demandés.

En effet, un seul dossier de déclaration a été déposé par la SARL KOENIG pour le traitement des eaux usées de la résidence OPUS VERDE (bâtiment A et bâtiment B). Celui-ci a fait l'objet d'un seul récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008. Que le dispositif de traitement des eaux usées soit divisé en plusieurs filière ne remet pas en question le fait que c'est l'ensemble du dispositif qui est soumis aux prescriptions de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse de deux bâtiments situés sur deux lots différents, ces deux bâtiments ont le même exploitant, ils sont contigus et leurs effluents sont rejetés dans le même milieu récepteur. Ils doivent donc être pris en compte de façon globale et cumulée.

Enfin, au regard de l'indépendance des réglementations relatives au permis de construire et aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'obtention de deux permis de construire distincts ne gêne en rien une analyse différente de l'inspection des installations classées, qui vise à traiter globalement les deux bâtiments de la résidence.

La filière de traitement mise en place pour le traitement des eaux usées du bâtiment B (filtre percolateur) ne permet pas de respecter les normes de rejet imposées par la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Aussi, je réitère ma demande formulée dans le compte-rendu cité en référence, de modifier, dans un délai de deux mois, les ouvrages de traitement des eaux usées du bâtiment B afin d'en améliorer la performance.

Je vous précise que passé ce délai de deux mois, sans réalisation des travaux par vos soins, je me verrai contraint de réitérer ma demande par voie de mise en demeure.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- Bureau de l'environnement industriel
- Mairie de Nouméa



PROVINCE SUD

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47, rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Compte-rendu de la visite du 3 juin 2010 de la station d'épuration de la résidence Opus Verde

N° 2010-30846/DENV/SE du 23 juin 2010

Installation	Station d'épuration de la résidence Opus Verde
Exploitant	SARL KOENIG
Commune	Nouméa
Quartier	7 ^e km – lotissement Ohlen
Date de la visite	Jeudi 3 juin 2010
Nom des participants	

La visite de la station d'épuration de la résidence Opus Verde a été réalisée à l'initiative de la SARL Koenig suite à un refus de la mairie de Nouméa de délivrer l'attestation de conformité pour l'assainissement.

Descriptif de la station d'épuration de la résidence Opus Verde :

La résidence est constituée de deux bâtiments (A et B) disposant chacun de leur réseau et de leur unité de traitement propres. Le dispositif de traitement est composé pour chaque bâtiment d'une fosse toutes eaux suivie d'un filtre percolateur. Les deux rejets se font dans le même creek qui s'écoule entre les deux bâtiments. Les ouvrages de traitement du bâtiment B sont situés dans la cour intérieure gazonnée de la résidence et sont parfaitement accessible. Ceux du bâtiment A sont situés dans l'emprise du parking.

Des logements du bâtiment A sont déjà livrés, le filtre percolateur du bâtiment A est donc déjà en service. Le bâtiment B n'est pas encore occupé.

Situation administrative :

Les deux stations d'épuration ont fait l'objet d'une déclaration commune (récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/ SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008) par la SARL Koenig.

Toutefois, les ouvrages réalisés se révèlent totalement différents de ce qui avait été déclaré. En effet, le dossier de déclaration avait prévu deux miniflows de type MINIFLO de 15 et 30 m³ respectivement pour le bâtiment A et le bâtiment B. La modification du procédé de traitement aurait du faire l'objet d'un porté à connaissance auprès de la DENV.

La SARL Koenig a obtenu un permis de construire pour chaque bâtiment (arrêté n°2008-219 du 17 janvier 2008). L'arrêté stipule que l'assainissement doit être composé d'une fosse toutes eaux et d'un filtre percolateur. Toutefois, la délivrance par la mairie d'un arrêté de permis de construire ne permet pas de s'affranchir du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

Les dispositifs de traitement installés, composés de fosses toutes eaux suivies de filtres percolateurs, ne constituent pas un traitement suffisant pour garantir le niveau de rejet exigé par la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 relative aux prescriptions applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration

La SARL Koenig propose de modifier le dispositif de traitement du bâtiment B de la façon suivante :

- Vidange de la pouzzolane du filtre percolateur ;
- Mise en place dans la cuve des équipements constitutifs d'une MINIFLO : diffuseurs d'air, supports biotex, pompe de retour en tête des boues (avec raccordement en entrée de la fosse toutes eaux) ;
- Installation d'un compresseur d'air ;

Le filtre percolateur serait ainsi converti en MINIFLO. Rotocal confirme que les volumes des cuves sont adaptés pour cette modification.

Le bâtiment B n'étant pas encore en service, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à cette proposition.

Concernant le bâtiment A, dont le flux de pollution a été recalculé à 50 équivalents-habitants, la SARL Koenig sollicite le maintien des ouvrages en place, considérant que la capacité de l'ouvrage n'est pas strictement supérieure au seuil de déclaration. L'inspection des installations classées considère que, les deux bâtiments étant exploités par le même pétitionnaire, étant situé sur un même site et ayant fait l'objet d'une déclaration commune, ils sont indissociables du point de vue du traitement des eaux usées, quand bien même celui-ci est effectué par deux filières parallèles distinctes. Une fragmentation des réseaux d'eaux usées ne peut être invoquée pour contourner les contraintes de seuils d'installations.

Par ailleurs, le volume des cuves (fosse toutes eaux et filtre percolateur) du bâtiment A permettent de réaliser le même type de modification que pour le bâtiment B. Toutefois, le bâtiment A étant en service, un aménagement temporaire devra être réalisé pendant les travaux.

Autosurveillance, niveau de rejet :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande que soit réalisé, dans un délai de 2 mois, la modification des ouvrages des bâtiments A et B telle qu'indiquée précédemment, avec pour le bâtiment A une information préalable à l'inspection des installations classées des aménagements prévus pendant la réalisation des travaux.

L'inspection des installations classées demande également que soit réalisé chaque année un bilan 24h permettant de justifier d'un niveau de traitement suffisant.

La délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 est applicable à la station d'épuration de la résidence Opus Verde à l'exception des dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 5.3 et 5.4 pour lesquelles les dispositions de la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 restent applicables. Ces deux délibérations sont jointes à ce compte-rendu.